

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 12 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de la Légion étrangère à Aubagne (Bouches-du-Rhône)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2019 portant inscription, au titre des monuments historiques du monument aux Morts, de la Voie sacrée qui le précède, de la salle d'honneur et de la crypte situées sur le même axe dans le musée, avec les façades et toitures du bâtiment qui les abrite,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2020,

Vu la lettre de l'adjointe au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement (secrétariat général pour l'administration, direction des patrimoines, de la mémoire et des archives) en date du 7 août 2019 portant adhésion au classement du ministère des Armées, utilisateur, représentant l'Etat propriétaire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la Légion étrangère à Aubagne présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'exécution et de la grande importance mémorielle de cet édifice de conception originale, inauguré en 1931 à la caserne de Sidi-Bel-Abbès, « maison mère » de la Légion étrangère, et transféré avec cet établissement à Aubagne en 1962, ainsi que de son rapport symbolique avec son environnement bâti et la Voie sacrée qui le précède,

arrête:

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la Légion étrangère, avec la Voie sacrée qui le précède, situés route de la Légion et chemin de la Thuillière, au lieu-dit « Camp de la demande » à Aubagne (Bouches-du-Rhône) sur la parcelle n° 126, d'une contenance de 125 240 m² figurant au cadastre section BY, tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État, ministère des Armées, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 janvier 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'utilisateur, au maire de la commune, et le cas échéant à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

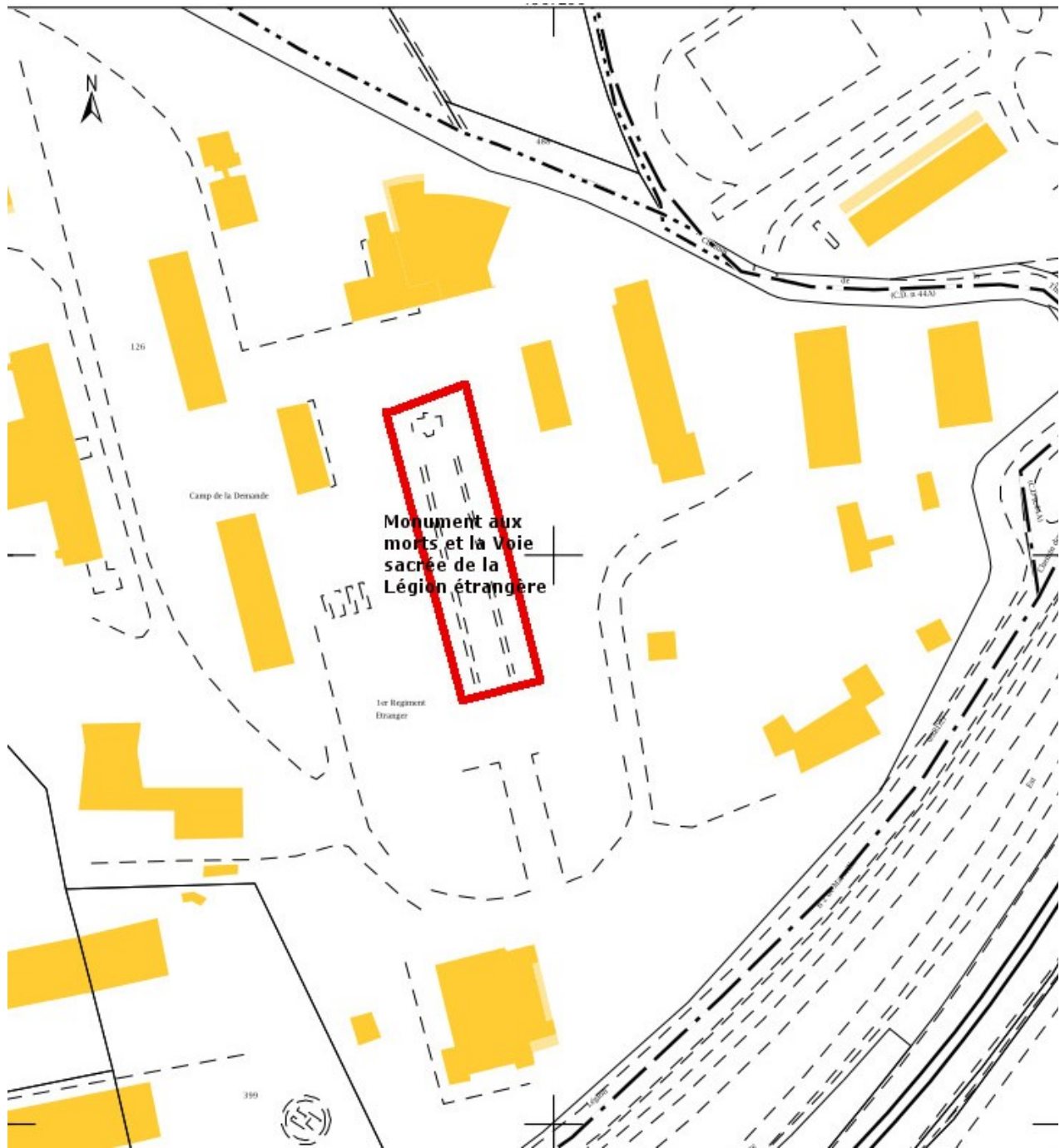
Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 29 juin 2020

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 12 en date du 29 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de la Légion étrangère à Aubagne (Bouches-du-Rhône)



Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE